

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 19 octobre 2009.

Par le haut-commissaire de la République,
YVES DASSONVILLE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

Loi n° 2009-7

Travaux préparatoires :

- Avis n° 382.182 du Conseil d'Etat, rendu le 20 janvier 2009
- Avis du conseil économique et social, en date du 3 décembre 2009
- Rapport du gouvernement n° 3002-13/GNC/SG09 du 17 février 2009
- Arrêté du gouvernement n° 2009-741/GNC du 17 février 2009 portant projet de loi du pays
- Rapport n° 21 du 19 août 2009 des commissions du travail et de la formation professionnelle et de la santé et de la protection sociale,
- Rapport de M. Lasnier, rapporteur de la loi du pays, en date du 8 septembre 2009 (+ 2 amendements)
- Adoption en date du 16 septembre 2009

Loi du pays n° 2009-8 du 19 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires

Après avis du conseil économique et social,
Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME JURIDIQUE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Article 1^{er} : Au premier alinéa de l'article Lp 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, après les termes : "aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public," sont ajoutés les termes : "aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire,".

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article 2 : La loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée. Après l'article Lp 141-2, il est inséré un article Lp 141-3 ainsi rédigé :

"Article Lp 141-3 : Par dérogation aux articles Lp 3 et Lp 4 de la présente loi du pays, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas affiliés aux assurances sociales du régime général, à l'exception de la branche accidents du travail et maladies professionnelles au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire."

Article 3 : L'article 3 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer est complété par les dispositions suivantes en tant qu'il s'applique à la Nouvelle-Calédonie :

"7° Les sapeurs-pompiers volontaires."

Article 4 : L'article 3 de la délibération n° 5 du 26 décembre 1958 fixant les modalités d'application des articles 7 et 8 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 est complété par les dispositions suivantes :

"Les prestations en espèces en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles servies aux sapeurs-pompiers volontaires ayant par ailleurs une ou plusieurs activités professionnelles sont calculées sur la base de la totalité du salaire journalier de ces activités professionnelles, conformément aux dispositions de la délibération n° 2 du 26 décembre 1958 lorsque le montant des prestations ainsi calculées est plus élevé que le montant qui résulterait de l'application du premier alinéa du présent article.

1 - Pour l'application de la délibération n° 2 du 26 décembre 1958 fixant les modalités d'application de l'article 28 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fonctionnaire :

a) le salaire est constitué par la rémunération et les indemnités ;

b) le salaire journalier tel que visé à l'article 3 est constitué par le 1/30^e de la rémunération et des indemnités perçues au titre du mois qui précède l'arrêt de travail consécutif à l'accident ;

c) le salaire annuel servant de base de calcul des rentes tel que visé à l'article 15 est constitué par la rémunération à laquelle s'ajoutent les indemnités perçues par la victime au titre de son activité de fonctionnaire pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

2 - Pour l'application de la délibération n° 2 du 26 décembre 1958 fixant les modalités d'application de l'article 28 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 aux sapeurs-pompiers volontaires ayant par ailleurs la qualité de travailleur indépendant :

a) le salaire est constitué par le revenu professionnel non salarié servant de base de calcul à la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité ;

b) le salaire journalier tel que visé à l'article 3 est égal à 100 % du revenu professionnel non salarié journalier moyen de la dernière année civile qui précède l'arrêt de travail consécutif à l'accident, connu de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie. Le salaire journalier moyen à prendre en compte est celui servant de base de calcul au régime unifié d'assurance maladie-maternité. Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé d'activité indépendante durant la totalité de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail consécutif à l'accident, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée ;

c) le salaire annuel servant de base de calcul des rentes tel que visé à l'article 15 est le revenu professionnel non salarié servant de base de calcul à la cotisation au régime unifié d'assurance maladie-maternité, perçu par la victime au titre de son activité libérale pendant la dernière année civile qui précède l'arrêt de travail consécutif à l'accident connu de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé d'activité indépendante durant la totalité de la dernière année civile qui précède l'arrêt de